

Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFE

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

AR Prefecture

006-210600979-20250222-DELIB202502-DE

Reçu le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025

Extrait des délibérations du Conseil

Municipal N°202502

MODIFICATION DES ZONES DU PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE PIERREFEU

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 février, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de PIERREFEU, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de M. Marc BELVISI, Maire.

Etaient présents : Marc BELVISI, Jean-Marc FARNETI, Christian ZAETTA, Pierre NUNEZ, Jackie PIAZZA, Christine FONTAINE, Jacques BELLON, Mélissa MARGALHAN-FERRAT

Pouvoirs : Gilles TASSONE-CASTEL à Marc BELVISI, Danièle MATILLO à Jean-Marc FARNETI

Absents : Jacky PONSOT

Secrétaire de séance : Christian ZAETTA

MODIFICATION DES ZONES DU PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE PIERREFEU

Vu la délibération en date du 11 novembre 2015, par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision de la carte communale,

Vu l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L210-1 et suivants et R211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu la délibération n°202001 en date du 28 février 2020, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de PIERREFEU,

Monsieur le Maire rappelle les enjeux de la mise en place d'un Droit de Prémption Urbain.

Il propose d'élargir le périmètre de Droit de Préemption Urbain déjà existant, à savoir :

- La zone lieu-dit « Le Cluot », correspondant à la partie Z3 de la carte communale,
- La zone lieu-dit « Le Villars/l'Ecole » correspondant à la partie Z4 de la carte communale,

et de rajouter une nouvelle zone, à savoir :

- La zone lieu-dit « Vieux Village », correspondant à la partie Z7 de la carte communale et, ce,

afin de préserver au mieux le patrimoine bâti ou non bâti du Vieux Village de PIERREFEU.

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme soit :

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

AR Prefecture

006-210600979-20250222-DELIB202502-DE

Reçu le 24/02/2025

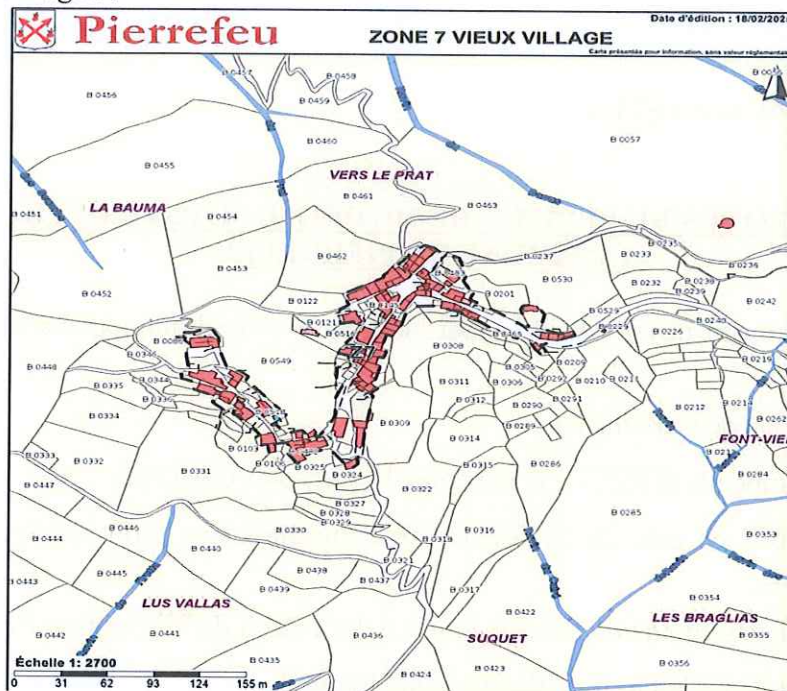
Publié le 24/02/2025

Extrait des délibérations du Conseil Municipal N°202502

MODIFICATION DES ZONES DU PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE PIERREFEU

le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

En l'état, Monsieur le Maire propose de créer une nouvelle Zone de Préemption Urbain sur la Z7 de la carte communale « Vieux Village ».



Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'INSTITUER** un droit de préemption urbain sur la Z7 de la carte communale ayant pour objectif la préservation du patrimoine bâti et non bâti, ainsi que la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux. (Vieux Village).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture.

Le Maire
Marc BELVISI



Le secrétaire de séance
Christian ZAETTA